



VILLE DE DELEMONT
Service de l'urbanisme,
de l'environnement et
des travaux publics

DEMANDE D'AUTORISATION

(pour utilisation temporaire du domaine public)

	Maître d'ouvrage	Direction des travaux	Entrepreneur
Nom
Rue, N°
NP, Ville
Tél.
E-mail
Adresse de facturation		

Seule une entreprise agréée par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics sera autorisée à exécuter des travaux de fouilles sur le domaine public.

Occupation du domaine public du au durée admise

Rue : **N° parcelle** :

Propriétaire (Municipalité ou privé !) : **Signature** :

Type d'occupation

- Benne, monte charge, roulotte
- Installation de chantier
- Echafaudage
- Fouille ou sondage

Emplacement

- Sur chaussée
- Sur trottoir
- Sur une zone verte
- Sur passerelle ou pont

Dimensions

Nombre :

Longueur :

Largeur :

Surface :

Une interruption de la circulation est souhaitée pour Véhicules Piétons

Marquage routier endommagé par les travaux Oui Non

Ligne bleue m' Ligne blanche m' Ligne jaune m'

Passage pour piétons m² Autre surface m²

Utilisation des places de stationnement Oui Non

<input type="checkbox"/> Zone bleue	nbres	surface.....m ²
<input type="checkbox"/> Zone blanche	nbres	surface.....m ²
<input type="checkbox"/> Horodateur multiple	nbres	surface.....m ²
<input type="checkbox"/> Parcomètre	nbres	surface.....m ²

Un **plan de situation** 1:500 (voir <http://geoportail.delemont.ch>) sera joint à la demande selon art. 8 des prescriptions. Au nom du maître de l'ouvrage, le requérant déclare reconnaître les prescriptions du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics **figurant au verso**, ainsi que celles concernant les travaux de fouilles dans le domaine public (SNV 640 538 a) et s'engage à exécuter les travaux aux conditions fixées dans l'autorisation par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Lieu et date

Le requérant (timbre et signature)

PRESCRIPTIONS

POUR L'EXECUTION DE FOUILLES, DEPOT DE MATERIAUX ET INSTALLATION DE CHANTIER SUR LES ROUTES COMMUNALES ET LES ROUTES PRIVEES AFFECTEES A L'USAGE PUBLIC

1. L'utilisation de la route (chaussée, trottoir, place) pour la pose de conduites, de canalisations, le dépôt de matériaux et l'installation de chantier ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation (LCER 53).
2. Les travaux sur la route (à l'exception des installations de chantier) ne peuvent être exécutés que par des entreprises agréées par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.
Sont agréées les entreprises qui, régulièrement, soumissionnent les travaux d'entretien et de réfection des rues et qui ont signé les conditions générales et spéciales du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics. D'autres entreprises peuvent être agréées par ce même service.
3. Les installations mobiles de chantier ne peuvent rester sur place les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que lors de manifestations, sans autorisation spéciale délivrée par la Police locale. Les bennes déposées à même la route sont considérées comme installations mobiles.
4. Il est interdit d'endommager et de souiller les routes publiques (LCER 51).
5. Il est interdit de soutirer de l'eau aux bornes hydrantes ou aux conduites sans une autorisation écrite préalable, à demander aux Services industriels et ceci pour chaque chantier.
6. Il est interdit de préparer le béton et le mortier à même la route. Ils doivent être préparés dans des cuves adéquates. L'eau s'échappant des silos à béton ainsi que l'eau de lavage des engins transportant du béton ne peut être déversée sur la route.
7. Le géomètre est le seul habilité à enlever et à modifier l'emplacement d'une borne cadastrale. Il devra donc être avisé dans chaque cas où une modification de borne s'avère nécessaire.
8. Les demandes d'autorisation, selon point 1, seront présentées au Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics au moins 8 jours avant le début des travaux. Elles seront présentées sur formules ad hoc et accompagnées d'un plan de situation à l'échelle cadastrale sur lequel l'emplacement de la conduite ou de l'installation sera reporté et coté par rapport à des points de repères bien déterminés.
9. En principe, les travaux de raccordement des immeubles débuteront le lundi pour se terminer le vendredi de la même semaine. Ces raccordements doivent être contrôlés par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.
10. Pour les routes privées affectées à l'usage général, l'assentiment du propriétaire est nécessaire (LECER 53). Il sera annexé à la demande d'autorisation. Pour les routes cantonales, la demande doit être adressée au Service des Ponts et Chaussées, rue St-Maurice 7.
11. Conformément à la LCER art. 53 al. 3, l'autorisation est délivrée contre paiement d'un émolument (travaux sur domaine public ou sur domaine privé à usage public).
12. Sur tous les chantiers, les art. 97 à 113 de l'ordonnance cantonale sur les constructions doivent être respectées.

Delémont, le 1^{er} juin 2010